Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

| | |
|---|---|
| **Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche**<br><br>**Sous-direction de la recherche, de l'innovation, du développement et de la coopération internationale**<br><br>**Bureau du développement et des interactions avec la recherche**<br>Adresse : 1 ter avenue Lowendal<br>75700 Paris 07 SP<br><br>Suivi par : Pascal Sartre<br>Tél : 01 49 55 55 14<br>Fax : 01 49 55 80 98<br>Mail : pascal.sartre@agriculture.gouv.fr | **CIRCULAIRE**<br><br>**DGER/SDRIDCI/C2008-2007**<br><br>**Date: 19 mars 2008** |

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les préfets de région

**Objet :** lancement de l'appel à propositions de réseaux mixtes technologiques (RMT) pour l'année 2008.

**Bases juridiques :** code rural (Livre VIII, titre II, notamment les articles D. 800-3 et D. 800-5) et arrêté du 8 février 2007 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques ;

**Résumé :** Le ministère de l'agriculture et de la pêche lance un appel à propositions pour la constitution de réseaux mixtes technologiques structurés sur une thématique donnée et selon un partenariat entre des acteurs de la recherche, de la formation et du développement.

**Mots-clés :** appel à propositions ; réseau mixte technologique

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br><br>Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt ;<br>Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt. | Pour information :<br><br>Monsieur le Président de l'APCA ;<br>Monsieur le Président de l'ACTA ;<br>Monsieur le Président de l'ACTIA ;<br>Madame la Présidente de l'INRA ;<br>Monsieur le Directeur Général du CEMAGREF ;<br>Monsieur le Directeur Général de l'IFREMER ;<br>Madame la Directrice Générale de l'AFSAA ;<br>Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directrices d'établissements d'enseignement agricole. |

Le ministère de l'agriculture et de la pêche lance un appel à propositions de réseaux mixtes technologiques pour l'année 2008 sur la base du cahier des charges et de la convention type approuvés par l'arrêté du 8 février 2007 ci-joints.

Je vous prie d'en assurer la plus large diffusion possible auprès des organismes potentiellement concernés.

Les projets de RMT, préparés suivant les modalités précisées dans le cahier des charges des RMT devront être déposés à la DGER avant le vendredi 23 mai à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de la pêche,
Direction générale de l'enseignement et de la recherche,
Sous-direction de la recherche, de l'innovation, du développement et de la coopération internationale,
Bureau du développement et des interactions avec la recherche,
1 ter avenue de Lowendal,
75700 Paris SP 07

et sous forme informatique à l'adresse électronique suivante :

pascal.sartre@agriculture.gouv.fr

De plus, les projets devront impérativement être déposés auprès des conseils scientifiques de l'ACTA, de l'ACTIA ou de l'APCA dés lors que l'un des partenaires du projet relève de l'une de ces structures. Ainsi, un projet de RMT associant une chambre d'agriculture, un institut technique agricole et un institut technique agro-industriel devra être déposé auprès de la DGER et des conseils scientifiques des trois réseaux de développement.

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche
Jean-Louis BUER

# CAHIER DES CHARGES
# Réseau Mixte Technologique (RMT)

## 1. Préambule

Les réseaux mixtes technologiques (RMT) sont une nouvelle modalité de partenariat introduite par la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006.
Ces partenariats visent à développer des relations de travail approfondies entre acteurs de la recherche, de la formation et du développement, en cohérence avec les contrats d'objectifs du réseau des chambres d'agriculture, du réseau des instituts techniques agricoles et du réseau des instituts techniques agro-industriels dont l'animation est confiée respectivement à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), l'association de coordination technique agricole (ACTA) et l'association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA). Dans ce cadre, il est attendu de l'APCA, de l'ACTA et de l'ACTIA qu'elles participent à l'identification de thématiques et de partenariats pouvant faire l'objet d'un RMT. Elles peuvent apporter leur soutien à la formalisation de ces projets.
Le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural a apporté des précisions quant à l'organisation des RMT.
Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les modalités d'agrément des projets de RMT en application des articles D. 800-3 et D. 800-5 du code rural.

### a. Objectifs généraux

Les RMT ont pour objectifs :

- d'organiser et de mettre en réseau les ressources humaines et matérielles détenues par des organismes de recherche, de développement ou de transfert pour constituer des groupements de compétences visibles, reconnus et mobilisables par les organisations professionnelles et économiques comme par les pouvoirs publics ;
- de développer les synergies entre les acteurs du RMT pour apporter une valeur ajoutée à leurs propres travaux et pour répondre de manière plus globale aux besoins des opérateurs économiques et aux attentes de la société ;
- de favoriser, par ce mode d'organisation, la coopération avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement technique et supérieur, notamment assurer la liaison avec les pôles de compétence de l'enseignement agricole et les pôles de compétitivité ;
- d'acquérir ou de partager des équipements, des laboratoires et des plates-formes expérimentales.

### b. Objet d'un RMT

La participation à un RMT doit permettre à ses membres, sur une thématique sur laquelle des innovations répondant à des enjeux transversaux de moyen et de long terme sont attendues et peuvent naître dans le cadre de partenariats, de :

- développer des travaux collectifs sur un thème de recherche-développement, en cohérence avec les programmes propres à chaque organisme ;
- développer des partenariats approfondis entre acteurs de la recherche, de la formation et du développement ;
- acquérir collectivement des compétences sur un nouvel objet de recherche-développement.

### c. Productions attendues d'un RMT

L'activité du RMT doit se traduire par des productions propres d'intérêt collectif telles que :

Productions scientifiques et techniques :

- synthèse des connaissances scientifiques et techniques pour un usage opérationnel ;
- analyses comparatives (évolutions des méthodes de recherche, de transfert, de formation, évolution des programmes de base vers une plus grande complémentarité - …) ;
- élaboration actualisation et animation d'outils et de méthodes à caractère collectif (observatoires, bases de données, outils de modélisation) ;
- co-construction de projet de recherche finalisée ;
- co-construction de projet de développement et mise en œuvre ;
- formulation de questions à la recherche publique ;

Valorisation / transfert des résultats :

- rédaction de manuels (le point technique sur... , guide de bonnes pratiques, cahier des charges, travaux prénormatifs, …) ;
- élaboration et coordination d'outils d'appui technique à l'usage des opérateurs économiques (méthodes de diagnostic, outils d'aide à la décision, mesures correctives, …) ;
- construction, réalisation et évaluation de programmes de formation ;
- actions de communication, de dissémination, de transfert (organisation de colloques, publication dans des revues techniques, animation d'un site internet…).

## 2. Modalités de fonctionnement d'un RMT

### a. Partenaires

Conformément à l'article D. 800-3 du code rural, un RMT doit être constitué entre au moins :

- trois instituts techniques qualifiés au sens du chapitre III du titre II du livre VIII ou chambres d'agriculture ;
- un établissement d'enseignement technique agricole ;
- un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de recherche publique.

D'autres organismes de développement peuvent également participer à sa constitution.

Pour qu'un organisme puisse être considéré comme partenaire du RMT, il devra lui affecter au minimum 0,2 ETP ingénieur Le temps minimal consacré par une personne physique au RMT sera d'au moins 0,1 ETP (20 jours ouvrés par an).

### b. Gouvernance

Les modalités de gouvernance doivent être définies par les partenaires. Elles doivent toutefois permettre un pilotage du RMT réel et concerté entre les partenaires. Les partenaires désignent parmi eux un « organisme porteur » du RMT.

### c. Animation - Coordination

L'animateur opérationnel du réseau doit être un cadre scientifique et technique expérimenté de compétence reconnue dans le domaine de travail du RMT et ayant une expérience de la

conduite de projet. Il doit consacrer au moins 80% de son temps dans le champ thématique du RMT, et au moins 25% à l'animation et la coordination du réseau.

Par ailleurs, les partenaires du RMT choisissent d'affilier le RMT à l'un des trois réseaux de développement dont il est fait mention dans le préambule. L'ACTA, l'ACTIA et l'APCA apporteront un appui méthodologique aux RMT et veilleront en lien avec le ministère de l'agriculture et de la pêche à la cohérence globale des actions menées dans le cadre des RMT avec leurs contrats d'objectifs.

### d. Engagements des partenaires

Une convention comportant au minimum les articles de la convention-type annexée au présent cahier des charges formalise les engagements entre les partenaires. Cette convention pourra utilement être complétée, le cas échéant, par des conventions de mise à disposition de personnel ou de biens physiques.

### e. Soutien financier du RMT

Les RMT dés lors qu'ils auront reçu l'agrément du ministre chargé de l'agriculture pourront dans la limite des crédits disponibles bénéficier d'un soutien financier destiné de manière prioritaire aux actions d'animation. La gestion de ces fonds pourra être déléguée à l'APCA, l'ACTA et à l'ACTIA.

## 3. Dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum la convention de partenariat établie sur le modèle joint au présent cahier des charges et ses annexes et les éventuelles conventions de mise à disposition de personnel ou de biens physiques, ainsi que des notes rédigées par chacun des partenaires présentant l'organisme, les savoir-faire de ses équipes impliquées dans le RMT, son intérêt à joindre le réseau et la manière dont le RMT va s'inscrire dans sa stratégie. Enfin, une note mettra en évidence la pertinence de son programme avec les contrats d'objectif des réseaux concernés par le RMT.

Le DGER précisera annuellement les échéances de dépôts des dossiers et d'examen des projets de RMT.

# Convention de partenariat
# portant création d'un Réseau Mixte Technologique
**«** *[dénomination]* **»**

ENTRE

***[organisme de développement*** *(chambre d'agriculture, institut technique qualifié)**]***
ayant son siège ….
représenté par … en sa qualité de …

ET

***[organisme de développement]***
ayant son siège ….
représenté(e) par … en sa qualité de …

ET

***[organisme de développement]***
ayant son siège ….
représenté(e) par … en sa qualité de …

ET

***[organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur]***
ayant son siège ….
représenté(e) par … en sa qualité de …

ET

***[établissement d'enseignement technique agricole]***
ayant son siège ….
représenté(e) par … en sa qualité de …

*[ET*

*……..]*

ci-après désignés « les partenaires »

Vu le code rural, notamment les articles D.800-1, D.800-3 et D.800-5

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet**
Les partenaires définissent par la présente convention un projet de réseau mixte technologique, ci-après dénommé le « RMT *[préciser la dénomination]* », pour réaliser en commun le programme défini à l'article 2.
Ce projet a vocation à être présenté à l'agrément du ministre chargé de l'agriculture visé à l'article D. 800-5 du code rural. Les dispositions des articles suivants s'appliqueront une fois cet agrément obtenu.

**Article 2 – Programme du « RMT *[préciser la dénomination]* »**
Le projet porte sur *[description sommaire du programme et des productions attendues ; un programme détaillé doit être joint (annexe 1)]*.

**Article 3 – Gouvernance**
*[préciser le dispositif retenu : instances, désignation, fonctionnement]*

**Article 4 – Organisme porteur**
*[désigner l'organisme porteur et préciser son siège]*

**Article 5 – Affiliation à un réseau de développement**
*[Désigner le réseau de développement auquel le RMT sera affilié. Le choix du réseau revient aux partenaires du RMT.]*

**Article 6 – Nature juridique et gestion des moyens affectés au « RMT *[préciser la dénomination]* »**
Le « RMT *[préciser la dénomination]* » n'ayant pas de personnalité juridique, chacun des partenaires membre conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet du « RMT *[préciser la dénomination]* ».
Les moyens affectés par chaque partenaire à la réalisation du programme et décrits en annexe (annexe 2 ), restent sous la responsabilité directe de ce dernier.
Chaque partenaire garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables.
Les demandes de financement sollicitées sous couvert du « RMT *[préciser la dénomination]* » pourront être présentées pour le compte commun des partenaires par *[organisme porteur ]*, qui signera les demandes d'aides et conventions correspondantes à charge de reverser aux autres partenaires leur quote-part des financements obtenus.

**Article 7 - Engagements des partenaires**
Les engagements des partenaires concernant l'affectation de moyens humains ou matériels au « RMT *[préciser la dénomination]* » désigné à l'article 1 sont détaillés en annexe 2.

**Article 8 – Animateur du projet**
M/Mme …, employé[e] par …, est désigné[e] comme animateur du projet. Il/elle est chargé[e] de l'animation du réseau, de la coordination des partenaires et de l'exécution du

programme annexé à la présente convention (annexe 1). Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 3).

**Article 9 – Evaluation interne**
*[décrire le dispositif d'évaluation prévu]*

**Article 10 – Durée**
La présente convention est conclue pour une durée de *[entre trois et cinq ans]*.

**Article 11 – Propriété et exploitation des résultats**
*[préciser les règles de propriété intellectuelle et les modalités de valorisation des résultats]*

**Article 12 - Confidentialité**
*[préciser les règles de confidentialité et leur période de validité]*

**Article 12 - litiges**
En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de *[…]*.

Fait à , le
*en … exemplaires*

**Annexe 1**
**Programme de recherche développement du « RMT *[préciser la dénomination]* »**

*[Le programme est décrit par grandes étapes, en regard des objectifs assignés à chacune d'entre elles, le rôle de chaque partenaire étant précisé.*
*Le programme pourra être précisé et complété par avenant à la présente convention. L'information sera portée à la connaissance du ministre chargé de l'agriculture]*

## Annexe 2
## Moyens affectés au « RMT *[préciser la dénomination]* »

| **Moyens**<br><br>**Partenaire** | **Personnel**<br>**Affecté au RMT** | **Moyens d'expérimentation ou locaux mis à disposition** | **Autres** |
|---|---|---|---|
| Partenaire 1 (organisme de développement) | - *(Nom, catégorie professionnelle*, fonction dans organisme, quotité de temps dédié**)*<br>- … | | |
| Partenaire 2 (organisme de développement) | | | |
| Partenaire 3 (organisme de développement) | | | |
| Partenaire 4 (organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur) | | | |
| Partenaire 5 (établissement d'enseignement technique agricole) | | | |
| Partenaire …. | | | |

* préciser : ingénieur, cadre technique, cadre administratif, chercheur, enseignant-chercheur…
** viser le temps plein pour l'animateur du RMT

# Annexe 3
# Curriculum vitae de l’animateur du RMT

# Annexe 4
# Engagements juridiques éventuels pré-existants entre les partenaires et collaborations antérieures entre tout ou partie des membres du réseau

# ARRETE DU
# RELATIF A L'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DES RESEAUX MIXTES TECHNOLOGIQUES

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles D.800-1, D.800-3 et D.800-5;

Arrête :

ARTICLE 1

Le cahier des charges des réseaux mixtes technologiques visé à l'article D. 800-5 est annexé au présent arrêté. Il est consultable à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche, au 1 ter avenue Lowendal, Paris 7ème.

ARTICLE 2

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 FEV. 2007

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Jean-Louis BUER